

Service Environnement Industriel  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS, le 24/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### INNOV'IA site PREMIUM

Rue de Québec - ZI Chef de Baie  
17000 La Rochelle

Références : DREAL/2023D/5368  
Code AIOT : 0007203840

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement INNOV'IA site PREMIUM implanté 82 Rue de Québec - ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- site PREMIUM, 82 Rue de Québec - ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203840
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site dénommé Premium des installations de façonnage industriel de poudres et d'ingrédients utilisés dans l'agroalimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration datant du 26 avril 2006.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Appareils à pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	SYSTEMES FRIGORIFIQUES SOUS PRESSION	Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 pour le suivi en service des Systèmes frigorifiques sous pression	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais de réponse <sup>(2)</sup>
2	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I	1 mois
3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	1 mois
4	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	2 mois
9	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17.III	1 mois

(2) s'applique à compter de la date de réception du présent rapport

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression (constat n° 5) et de régulariser la situation des systèmes frigorifiques sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 exploités sur le site de PREMIUM en retard de contrôle réglementaire (constat n° 10) ainsi que des équipements sous pression en retard d'inspection périodique (constat n° 8) ou qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service et d'un contrôle de mise en service pour les équipements concernés (constats n° 6 et 7).

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement rappelle que si dans des conditions prévisibles d'exploitation, la pression maximale admissible (PS) d'un équipement risque d'être dépassée, celui-ci doit être équipé d'un accessoire de sécurité obligatoirement réglé au maximum à la PS de l'équipement. Ainsi, l'inspection de l'environnement propose également de mettre en demeure l'exploitant de protéger par un accessoire de sécurité les équipements sous pression exploités sur le site de PREMIUM qui ne le seraient pas et dont les limites admissibles de pression risquent d'être dépassées (constat n° 1).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Si les assemblages sont permanents : - ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ; - ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages. II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi. III. - Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide sont équipés de dispositifs de sécurité qui interdisent : - leur mise sous pression si la partie amovible est mal assujettie ; - l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement sous pression. Ces dispositifs sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention. V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
<b>Constats :</b> Les réservoirs CTA n° 84662 et 84663 (2020, PS 10 bar, V 200 l) contenant de l'air, exploités sur le site de PREMIUM, ne sont pas directement protégés par un accessoire de sécurité. Ces équipements sont raccordés au réservoir d'air PAUCHARD n° 0946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l). Toutefois, des dispositifs d'isolement sont installés entre ce réservoir et les 2 réservoirs sécheurs. De plus, le réservoir PAUCHARD est protégé par la soupape ATM n° 936 JP tarée à 11 bar, pression supérieure à la pression maximale admissible PS de 10 bar des réservoirs sécheurs. → <b>L'exploitant protège les équipements sous pression d'un accessoire de sécurité obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) de l'équipement qu'il protège, lorsque cette limite admissible de pression risque d'être dépassée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
<b>Constats :</b> Le bulletin d'analyse d'eau réalisé le 02/08/2023 par Hervé Thermique dans le cadre de l'exploitation du GV BABCOCK WANSON n° 14486 sur le site de PREMIUM présente des mesures dépassant les seuils prescrits par le fabricant (pH > 12 dans la chaudière, TH condensats et bâche > 0°F). → <b>L'exploitant s'assure du respect des limites prescrites par le fabricant dans la notice d'instructions de la chaudière.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<b>Constats :</b> Les réservoirs PAUCHARD n° 623708 (2016, PS 11 bar, V 2000 l), n° 705505 (2017, PS 11 bar, V 3000 l) et n° 946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l) exploités sur le site de PREMIUM répondent aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. <b>Or l'exploitant n'a pas formellement reconnu apte le personnel chargé de son exploitation ni défini de périodicité de renouvellement de cette reconnaissance.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
<b>Constats :</b> Certains équipements exploités sur le site de PREMIUM ne disposent pas du dossier d'exploitation prévu à l'art. 6.I de l'AM du 20/11/2017 (cas du PAUCHARD de 5000 l de 2020, des vases d'expansion, des compresseurs d'air) : <ul style="list-style-type: none"><li>• absence d'informations relatives à la fabrication : notice d'instructions, identification des accessoires de sécurité et de leurs paramètres de réglage</li><li>• absence d'informations relatives à l'exploitation : preuve de dépôt de DMS, CRIP de la chaudière.</li></ul> Par ailleurs, de manière générale, l'exploitant n'a pas établi de registre d'exploitation dans le dossier de chaque équipement sous pression exploité sur le site de PREMIUM.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste présentée le jour de l'inspection ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 : <ul style="list-style-type: none"><li>• absence d'info sur les dates de derniers et prochains contrôles réglementaires (inspection et requalification périodiques),</li><li>• De plus, la liste n'est pas exhaustive car elle ne recense pas notamment les équipements constitutifs des systèmes frigorifiques sous pression, les équipements soumis présents au sein des compresseurs d'air exploités sur le site de Premium ainsi que le vase d'expansion de 300 l présent sur le réseau d'eau sanitaire site Premium.</li></ul> <p>– <b>L'exploitant transmet la liste à jour de l'ensemble des équipements sous pression exploités sur son site PREMIUM.</b></p> Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP), tels que les systèmes frigorifiques sous pression, cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7 : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;(...)
Article 8 : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Article 9 : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <a href="https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr">https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr</a>
Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
La déclaration comporte :
- les principales caractéristiques de l'équipement ; - le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; - la date de mise en service ; - les coordonnées de l'exploitant ; - le lieu d'installation ; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.
L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.
L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.
Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection du 3 août 2023, la déclaration de mise en service des équipements soumis aux dispositions de l'article 7 de l'AM du 20/11/2017 qu'il exploite sur le site de PREMIUM. C'est le cas notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• des réservoirs PAUCHARD n° 623708 (2016, PS 11 bar, V 2000 l), n° 705505 (2017, PS 11 bar, V 3000 l) et n° 946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l),</li><li>• et du générateur de vapeur BABCOCK WANSON n° 14486 (2008, PS 15 bar, V 1366 l).</li></ul>
→ L'exploitant transmet la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service des équipements concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.
II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.
III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :
- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions.
Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants :
a) Générateur de vapeur :
- le respect des prescriptions du II de l'article 3 ;
- l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation dans le cas des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente.
b) Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide :
- l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de cet appareil ;
- l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation ;
- la présence et la capacité à fonctionner des dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.
IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.
V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.
<b>Constats :</b>
Le réservoir PAUCHARD n° 946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l) exploité sur le site de PREMIUM répond aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de contrôle de mise en service de cet équipement.
→ L'exploitant transmet l'attestation de contrôle de mise en service de cet équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : (...) - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b> Certains équipements, exploités sur le site PREMIUM, sont en retard d'inspection périodique, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les réservoirs PAUCHARD n°623708 (2016, PS 11 bar, V 2000 l), n° 705505 (2017, PS 11 bar, V 3000 l) et n° 946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l),</li><li>• les équipements soumis constitutifs des 3 compresseurs BOGE exploités sur le site de PREMIUM,</li><li>• les réservoirs CTA n° 84662 et 84663 (2020, PS 10 bar, V 200 l).</li></ul>
→ L'exploitant fait procéder à l'inspection périodique des équipements en retard de ce contrôle et transmet les comptes-rendus d'inspection périodique correspondants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> Le compte-rendu d'inspection périodique du 16/08/2016 relatif au générateur de vapeur BABCOCK WANSON n° 14486 exploité sur le site de PREMIUM comporte une observation concernant l'absence de DMS. Or ce compte-rendu n'a pas été contresigné par l'exploitant tel que prévu à l'article 17.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ainsi que, précédemment, l'article 10§2 de l'arrêté du 15/03/2000 (« Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant en application du paragraphe 1 ci-avant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations. »)
→ L'exploitant transmet le compte-rendu d'inspection périodique contresigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : SYSTEMES FRIGORIFIQUES SOUS PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 pour le suivi en service des Systèmes frigorifiques sous pression
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cahier technique professionnel du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression décrit les dispositions spécifiques à mettre en oeuvre pour que les récipients et tuyauteries constitutifs d'un système frigorifique et contenant un fluide frigorigène non corrosif vis-à-vis des parois des équipements soient suivis selon un Plan d'Inspection tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
<b>Constats :</b> La société INNOVIA exploite sur le site de PREMIUM des systèmes frigorifiques sous pression tels que le système frigorifique CIAT n° 3025288.426988 (2016, PS 42 bar côté HP).  → L'exploitant s'assure que les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et du cahier technique professionnel du 23/07/2020 sont bien respectées pour les systèmes frigorifiques sous pression concernés exploités sur son site. Dans le cas contraire, il convient de régulariser la situation des systèmes frigorifiques sous pression en faisant procéder à : <ul style="list-style-type: none"><li>• la rédaction, la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) du Plan d'Inspection requis ;</li><li>• la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ une vérification initiale,</li><li>◦ une inspection périodique,</li><li>◦ une requalification périodique (par un organisme habilité).</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois